

pagnie, dis-je, n'a-t-elle pas délibéré là-dessus et ne m'a-t-elle pas délivré un acte capitulaire par lequel il m'est permis de passer en France pour le rétablissement de ma santé ? N'ai-je pas encore exécuté les conditions dont elle m'avait chargé, en lui envoyant, l'année suivante 1743, de nouveaux certificats de médecin ? Certainement, elle n'en peut disconvenir puisqu'elle m'a mis pièce en main.

“ Ainsi, messieurs, tâchez, je vous prie, de ne point perdre de vue cet article qui fait le fondement des raisons canoniques que vous me demandez pour autoriser et favoriser mon absence, et en même temps pour me tenir censé présent à raison d'infirmité, comme les canons autorisent un chanoine infirme à percevoir les fruits de son canonat quoiqu'absent.

“ A ce premier débit raisonnablement établi, je vous prierais d'y joindre les obstacles que la guerre met à mon retour en Canada. Cet inconvénient seul, suivant mes consultations, me renferme toujours dans le premier état d'infirmité et m'en conserve tous les droits et priviléges ; parce que je ne suis en aucune façon tenu d'encourir les adversités, qui sont la mort et les prisons, pour parvenir à ma résidence ; supposé toutefois que j'aie eu des raisons valables pour m'en éloigner et qu'ensuite ces sortes d'incidents soient survenus. Or tablez là-dessus et n'oubliez pas la cause de mon absence. Pour lors vous aurez soin d'en former un bon argument, et vous en tirerez une conséquence juste à mes préférences.

“ Cependant pour ne point surcharger vos inquiétudes à mon sujet, je vous dirai quelque chose de plus sensible, et non susceptible de consultation. Je vous rappellerai que vous avez dû savoir que je ne m'en suis pas tenu à ce système, quoi qu'il me rende excusable en tout point. Car j'ai eu l'honneur de vous mander que je m'étais mis en chemin en 1744, et que j'y étais resté malade dans le temps du départ des vaisseaux ; qu'en l'année 1745, je me suis rendu à la